

Le 15 février 2021

**Objet : Demande d'accès du 11 janvier 2021
N/D : 211445DAJ**

Monsieur,

En réponse à votre demande du 11 janvier dernier, vous trouverez ci-dessous les données en lien avec les constats d'infraction donnés pour une infraction aux articles 458 à 460 de la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles*.

- Le nombre d'amendes données aux employeurs en vertu de l'article 458 de la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles*, c. A-3.001, en spécifiant les montants perçus, pour la période couvrant les années 2015 à 2020;

La Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (ci-après la « CNESST ») a remis deux (2) constats d'infraction concernant cet article pour la période demandée.

- Le nombre d'amendes données aux maîtres d'œuvre en vertu de l'article 459 de la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles*, c. A-3.001, en spécifiant les montants perçus, pour la période couvrant les années 2015 à 2020;

La CNESST n'a remis aucun constat concernant cet article pour la période demandée.

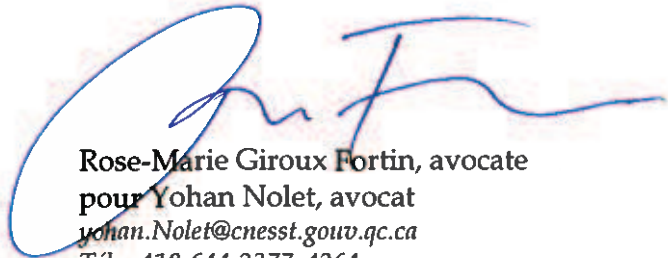
- Le nombre d'amendes données aux employeurs en vertu de l'article 460 de la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles*, c. A-3.001, en spécifiant les montants perçus, pour la période couvrant les années 2015 à 2020.

La CNESST n'a remis aucun constat concernant cet article pour la période demandée.

Nous devons vous informer que vous pouvez demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. Nous joignons une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Espérant le tout à votre satisfaction, veuillez agréer, Monsieur, nos salutations distinguées.

Le substitut de la responsable de l'accès aux documents et de la protection des renseignements personnels,



Rose-Marie Giroux Fortin, avocate
pour Yohan Nolet, avocat
yohan.Nolet@cnesst.gouv.qc.ca
Tél. : 418-644-2377, 4264
Télec. : 418-528-7245

YN/el

p.j.

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

Commission d'accès à l'information
Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9

Tél : (418) 528-7741
Télec : (418) 529-3102

MONTREAL

Commission d'accès à l'information
Bureau 900
2045, rue Stanley
Montréal (Québec) H3A 2V4

Tél : (514) 873-4196
Télec : (514) 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).